Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Développement Durable

Arrêté n° 2010-257-0001 du 14 septembre 2010 autorisant la société EDF-Production Electrique Insulaire Haute-Corse SAS à exploiter une centrale électrique sur la commune de Lucciana, lieux-dits Morticcio et Suale

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.34.50.00 – Télécopie : 04.95.31.64.81 – Mel : prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS 4

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 8
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE 8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 9
Article 1.6.1. Porter à connaissance 9
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers 9
Article 1.6.3. Equipements abandonnés 9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement 9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant 9
Article 1.6.5.1. Cas général déclaration 9
Article 1.6.6. Cessation d'activité 9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 11

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 12

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 12
Article 2.1.1. Objectifs généraux 12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 12
Article 2.2.1. Réserves de produits 12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 12
Article 2.3.1. Propreté 12
Article 2.3.2. Esthétique 12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 13

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 14

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 14
Article 3.1.1. Dispositions générales 14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 14
Article 3.1.3. Odeurs 14
Article 3.1.4. Voies de circulation 14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières 14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 14
Article 3.2.1. Dispositions générales 14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées 14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet 15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 15
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés 16
CHAPITRE 3.3 MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 17
Article 3.3.1. Champ d'application 17
Article 3.3.2. Définition des mesures d'urgence 17
Article 3.3.3. Période d'application des mesures d'urgence 17
Article 3.3.4. Bilan 18
CHAPITRE 3.4 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS 18
CHAPITRE 3.5 QUOTAS DE CO2 18

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 19

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....19
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable....19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....19
Article 4.2.1. Dispositions générales....19
Article 4.2.2. Plan des réseaux....19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques....19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux....20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....20
Article 4.3.1. Identification des effluents....20
Article 4.3.2. Collecte des effluents....20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....20
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et equipement des ouvrages de rejet....21
Article 4.3.6.1. Conception....21
Article 4.3.6.2. Aménagement....21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements....21
4.3.6.2.2 Section de mesure....21
Article 4.3.6.3. Equipements....21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux sanitaires....21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL....22
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel....22
Article 4.3.9.2. Rejets internes....22
Article 4.3.9.3. Autres rejets....22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....22
Article 4.3.13. Traitement interne des effluents....23

TITRE 5 - DÉCHETS....24

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....24
Article 5.1.2. Séparation des déchets....24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets....24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....24
Article 5.1.6. Transport....25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....25
Article 5.1.8. Emballages industriels....25

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....26

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....26
Article 6.1.1. Aménagements....26
Article 6.1.2. Véhicules et engins....26
Article 6.1.3. Appareils de communication....26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit....26
PERIODE DE JOUR....26
PERIODE DE NUIT....26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS....26

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....27

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES....27
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....27
Article 7.1.2. ZonageS internes à l'établissement....27
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes....27
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS....27
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement....27
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès....27
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies....27
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux....27
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre....28

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion....28
Article 7.2.4. Protection contre la foudre....28
Article 7.2.5. Séismes....29
Article 7.2.6. Autres risques naturels....29
Article 7.2.7. CHAUFFERIE....29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS....30
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....30
Article 7.3.2. Interdiction de feux....30
Article 7.3.3. Formation du personnel....30
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance....30
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »....30
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES....31
Article 7.4.1. Liste de mesures de maitrise des risques....31
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés....31
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES....31
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques....31
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....32
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement....32
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses....32
Article 7.5.3. Rétentions....32
Article 7.5.4. Réservoirs....32
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention....32
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi....33
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements....33
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses....33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....33
Article 7.6.1. Définition générale des moyens....33
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention....33
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention....33
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse....33
Article 7.6.5. Consignes de sécurité....34
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention....34
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne....34
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne....35
Article 7.6.7. Protection des populations....35
Article 7.6.7.1. Alerte par sirène....35
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs....35
Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage....35

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....36

CHAPITRE 8.1 APPROVISONNEMENT DE LA CENTRALE....36
CHAPITRE 8.2 SOURCE D'ENERGIE....36
CHAPITRE 8.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU FIOUL....36
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE D'HYDROCARBURES....36
CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES....37
CHAPITRE 8.6 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU....37
Article 8.6.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses....37
Article 8.6.2. Mise en oeuvre de la surveillance initiale....37
Nom du rejet....37
Substance....37
Périodicité....37
Biphényle....38
Article 8.6.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale....38
Article 8.6.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance initiale des rejets -Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux....39
Article 8.6.5. Mise en œuvre de la surveillance perenne....39
Article 8.6.6. Etude technico-économique....39
Article 8.6.7. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne....39
Article 8.6.8. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets....40

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....41

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....41
Article 9.1.2. mesures comparatives....41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....41
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....41

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques....41
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées....41
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan....42
Article 9.2.1.2. Surveillance des effets sur l'environnement....42
Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »....42
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....42
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires....43
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets....43
Article 9.2.3.2. Surveillance des effets sur l'environnement....43
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets....44
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets....44
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores....44
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques....44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....44
Article 9.3.1. Actions correctives....44
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....45
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets....45
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES....45
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuelS....45
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel....45
Article 9.4.1.2. Rapport annuel....45
Article 9.4.2. Bilan dé fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)....45

GLOSSAIRE....47

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er, livre V,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4424-39 ainsi que le plan énergétique de la Corse adopté par délibération du 24 novembre 2005 de l'Assemblée de Corse,

Vu la demande présentée le 5 mai 2009 et complétée le 3 septembre 2009 par la société EDF-PEI Haute-Corse SAS dont le siège social est situé à Lucciana – centrale EDF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production électrique à moteurs diesel d'une capacité maximale de 302 MWth sur le territoire de la commune de Lucciana lieu dit Morticcia et Suale,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ,

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif de Bastia en date du 3 juin 2009 portant désignation d'une commission d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-260-2 en date du 17 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Lucciana du 15 octobre 2009 au 20 novembre 2009 inclus,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage par les maires de Borgo, Lucciana, Monte, Olmo, Prunelli di Casaconi, Vescovato, Venzolasca et Vignale,

Vu les publications effectuées dans les journaux « corse -Matin » les 27 septembre et 18 octobre 2009 et « L'informateur Corse » les 25 septembre et 16 octobre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Lucciana en date du 13 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Lucciana en date du 11 mai 2010 soit au delà des délais requis par les dispositions du code de l'environnement susvisées,

Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 11 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de six réserves et trois recommandations,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public, à la commission d'enquête, aux avis des services et organismes,

Considérant l'augmentation moyenne constatée de la consommation d'électricité d'environ 3 % par an en Corse et de la nécessité d'assurer l'équilibre énergétique de la Corse à court et moyen terme, notamment à partir de l'hiver 2011 / 2012,

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé, conformément au calendrier mentionné à la réserve n°2, à constituer un nouveau dossier ICPE en vue de transformer la centrale, objet de la présente demande afin de l'alimenter au gaz naturel dès lors que cette énergie deviendra disponible par le début de construction effective du gazoduc Galsi et de son raccordement à la Corse,

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire quant aux conséquences en terme d'impact atmosphérique et sanitaire de la mise en place de moteurs immédiatement convertis pour un fonctionnement au gaz naturel, tendent à montrer qu'elles ne sont pas significatives, et qu'en conséquence il peut être prescrit la mise en place immédiate des moteurs ainsi convertis,

Considérant que les réserves n°1 et n°2 de la commission d'enquête sont ainsi en partie levées,

Considérant que la prise en compte des mentions de la réserve n°2 relatives à « la livraison du cinquième moteur qui est le premier devant fonctionner au fuel léger » ainsi qu'à l'obligation de faire fonctionner les sept moteurs au fuel léger une fois convertis en l'absence de gaz naturel, amènerait à un fonctionnement total ou partiel de l'installation, objet de la présente demande, au fuel léger, ce qui constituerait une modification substantielle du dossier de la demande susvisée par rapport au dossier soumis à enquête publique,

Considérant en conséquence que la réserve n°2 ne peut être prise en compte dans sa totalité ,

Considérant que l'introduction d'une période transitoire non prévue dans la demande soumise à enquête , durant laquelle trois moteurs fonctionneraient au fuel léger de même que l'obligation , une fois cette période transitoire passée, d'abandonner le fuel lourd sans possibilité de dérogation , quel que soit l'avenir du gaz naturel en Corse, constituent des modifications substantielles du dossier,

Considérant que le choix du combustible conditionne l'économie générale du projet,

Considérant que les réserves n°3 et n° 4 ne peuvent donc être prises en compte sous peine de modifier substantiellement le dossier soumis à enquête publique,

Considérant de surcroît que de telles modifications substantielles au projet nécessiteraient le dépôt d'un nouveau dossier à soumettre à enquête publique, ainsi que l'a relevé la commission d'enquête, que les délais nécessaires au déroulement de cette enquête ne sont pas compatibles avec le calendrier permettant d'assurer la sécurité de l'alimentation énergétique de la Corse,

Considérant que l'exploitant a prévu de renforcer le dispositif de surveillance dans l'environnement de l'impact des émissions aériennes des installations avec renforcement du suivi dans la station de la Marana et l'implantation de deux stations de mesures supplémentaires,

Considérant que des mesures de réduction des émissions en cas de pics de pollution figurent au titre des prescriptions du présent arrêté ,

Considérant que la réserve n°5 est ainsi levée,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, prévoyant notamment pour la Corse le fonctionnement des nouvelles centrales thermiques au gaz naturel dès lors que le raccordement de la Corse au gazoduc Algérie- Italie via la Sardaigne (Galsi) sera réalisé,

Considérant que des engagements ont été pris sur la réalisation du gazoduc Galsi, que des études de faisabilité technico-économiques ont été réalisées , que des études détaillées sont en cours, que la commission nationale du débat public a prévu dans sa décision du 2 juin 2010 la mise en œuvre de la concertation sur le projet Cyrénée de raccordement en gaz de la Corse, que cette concertation se déroulera dès l'automne 2010,

Considérant que la réserve n°6 est ainsi levée,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas en charge la réserve de capacité de transit sur le Galsi, et que la recommandation n°1 de la commission d'enquête ne peut donc être suivie,

Considérant que le volume stocké dans chacun des trois bacs d'hydrocarbures a été réduit à 3960 m³ et que la recommandation n°2 a donc été prise en compte,

Considérant que l'installation , objet du présent dossier est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Lucciana et que la recommandation n°3 a donc été prise en compte,

Vu les avis exprimés par les services administratifs et organismes régulièrement consultés,

Vu l'arrêté n°2010-140-0006 en date du 20 mai 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 juin 2010,

Vu l'avis favorable exprimé par le CODERST par vote à bulletins secrets lors de sa séance du 9 juillet 2010 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu,

Vu le compte-rendu du CODERST ainsi que ses annexes,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 août 2010, conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement susvisé,

Vu les observations présentées en réponse par le pétitionnaire par courrier en date du 31 août 2010,

Considérant que les technologies mises en œuvre par l'exploitant sont considérées comme les meilleures techniques disponibles au niveau européen dans le document BREF LCP, en particulier la réduction des émissions de NOx par réduction catalytique sélective, la réduction des émissions de soufre et de particules par réduction de soufre à la source dans le combustible à très très basse teneur en soufre,

Considérant que le pétitionnaire a été invité au cours de la procédure d'instruction de la demande à apporter des améliorations à son projet initial notamment en limitant le volume stocké à 3960 m3 dans chacun des trois bacs de stockage primaire d'hydrocarbures en vue de réduire les dangers des installations, en rehaussant la hauteur des cheminées à au moins 37 m en vue de prévenir les risques pour la santé du voisinage, en dirigeant les eaux de procédés traitées directement dans le Golo, que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, que ces mesures sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral,

Considérant que les améliorations apportées constituent des modifications qui limitent les impacts des émissions aériennes et réduisent les dangers des installations, et que ces modifications ne sont pas de nature à modifier substantiellement le dossier,

Considérant de surcroît que les mesures visant à réduire le volume de stockage des cuves sont de nature à répondre aux observations mentionnées dans la délibération du conseil municipal de Lucciana du 13 novembre 2009 susvisée,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant de renforcement du dispositif de surveillance dans l'environnement de l'impact des émissions aériennes des installations avec renforcement du suivi dans la station de la Marana et implantation de deux stations de mesures supplémentaires sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral,

Considérant que des mesures de réduction des émissions en cas de pics de pollution figurent au titre des prescriptions du présent arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,

Considérant qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations composées de moteurs, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement nécessite respectivement l'éloignement d'au moins 50 mètres vis à vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des zones des établissements recevant du public , des immeubles de grande hauteur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'un plan de conversion au gaz de la centrale thermique suivant les engagements du pétitionnaire, mentionnés ci-dessus, à constituer un nouveau dossier ICPE en vue de transformer la centrale, objet de la présente demande, afin de l'alimenter au gaz naturel dès lors que cette énergie deviendra disponible en Corse,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDF Production Electrique Insulaire Haute-Corse (EDF-PEI Haute-Corse) dont le siège social est situé à Centrale EDF à Lucciana est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lucciana, aux lieux dits Morticcia et Suale (chemin de Torra à à Lucciana, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2910-A-1	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. ... A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	**296 MWth** 7 moteurs de 42 Mwth chacun et 1 chaudière inférieure à 2 MWth	A
1432-2-a	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	**Capacité équivalente de 1268 m3** 3 réservoirs de fioul lourd de 8480 m^3 contenant au maximum 3960 m^3 et 2 réservoirs contenant 310 m^3 1 réservoir de fioul domestique de 1630 m^3 (rinçage oléoduc) et 1 de 540 m^3 (pour les besoins de la centrale)	A
2920-2-a	**Réfrigération ou compression (installations de)** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	**1305 kW**	A
2560-2	**Métaux et alliages (travail mécanique des)** La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de	**103 kW**	D

	l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**207 kW**	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les 7 moteurs figurant dans le tableau précédent sont convertis, avant d'être mis en service, pour permettre un fonctionnement au gaz naturel.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lucciana	BE6, BE7, BE82, BE83, BE117 et BE121 y compris les parcelles BE116, BE118, BE119, BE120 en cours de rétrocession	Morticcia Suale

CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le bâtiment abritant les moteurs est situé à plus de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

L'exploitant s'assure pendant l'exploitation des installations autorisées du maintien des distances d'éloignement des installations par rapport aux intérêts à protéger dans l'environnement autour du site qui figurent dans l'étude des dangers.
L'exploitant porte à la connaissance du préfet toute modification des installations et de l'environnement autour du site de nature à modifier la maîtrise du risque des installations.

CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant précise dans sa notification les conditions de fin d'activité et plus particulièrement :

- L'arrêt de certaines installations : les équipements correspondants seront démontés puis éliminés ou valorisés (à défaut de pouvoir être vendus en l'état) conformément à la législation en vigueur. Il en sera de même pour les fluides et les déchets.
- La réutilisation des bâtiments et terrains pour un autre usage d'activités économiques ou industrielles.
- La cessation d'activité et de démolition du site en vue d'une restitution des terrains pour un usage conforme à l'usage industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Bastia.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

L'exploitant transmet au préfet sa déclaration de début d'exploitation dès l'approvisionnement en fioul des réservoirs de stockage et le démarrage des moteurs.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
09/11/72	Arrêté du 09 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides Et son règlement annexé
06/05/99	Circulaire du 06/05/99 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables-Installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
12/08/03	Arrêté relatif aux conditions exceptionnelles de rejets d'eau des centrales de production d'électricité
07/02/00	Arrêté du 7 févier 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution

	atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.9RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
...		
9.2.5.1	Niveaux sonores	A la mise en service, tous les 3 ans et à renouveler en cas d'installation de machines bruyantes susceptibles de modifier les niveaux sonores des installations
...		

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 6.2.2 et 9.2.5.1	Rapport bruit	9 mois à compter de la mise en service des installations
Chapitre 8.2	Plan de conversion	Un an à compter de la signature du présent arrêté
Chapitre 8.6	Rapport de recherche RSDE	Rapport mensuel durant 6 mois pour la campagne initiale Rapports de synthèse dans un délai maximal de 12 mois à compter du démarrage des installations
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
7 conduits pour les 7 moteurs	7 moteurs dont les conduits sont regroupés dans 2 cheminées regroupant respectivement 4 et 3 conduits	7 x 42 MWth	Fioul lourd TTBTS à teneur en soufre < 0,5 %
1 conduit	1 chaudière	< 2 MW th	Fioul domestique

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse nominale d'éjection en m/s
Conduit n° 1 à 7	63 NGF< H < 66 NGF soit >= 37 m de hauteur de cheminée	1,8 m par conduit	52 000 Nm^3/h gaz secs à 5 % d'O_2	22,9 m/s
Conduit de la chaudière	3 m au dessus de la toiture du bâtiment et > à 10 m			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n° 1 à 7
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	5 % d'O_2 sur gaz secs
Poussières	100
SO_2	850
NO_X en équivalent NO_2	600
CO	650
NH_3	30
COVNM	20
Métaux et composés de métaux (1)	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	0,1

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent en règle générale dès que les moteurs atteignent 70% de leur puissance thermique maximale.

Si le fonctionnement normal des moteurs comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de leur puissance thermique ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,

- 95 % de toutes les valeurs moyennes horaires validées sur une année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

- 97 % des moyennes semi-horaires validées sur un mois civil respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO_2 : 20 % de la valeur moyenne horaire ;

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;

- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO_2 : 20 % ;

NOx : 20 % ;

Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées sont déterminées à partir de la moyenne des valeurs horaires moyennes validées.

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, l'exploitant doit prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité de l'appareil de contrôle en continu.

Les moyennes semi-horaires ou horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte, dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel en vigueur portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Par conduit N°1 à 7
Flux	kg/h
Poussières	5,2
SO_2	44,2
NO_x en équivalent NO_2	31,2
CO	33,8
NH_3	1,6
COVNM	1,1
Métaux et composés de métaux (1)	1,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	5,2 g/h

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

Maîtrise des rejets de CO2

L'exploitant maîtrise les rejets de CO_2 des moteurs exploités sur le site de Lucciana. L'exploitant utilise ses équipements à un rendement optimal compris entre la puissance minimum technique environnementale (PMT_E) et la puissance maximum continue (PMC). Les moyens de production diesel de Lucciana sont de plus en plus réservés à l'utilisation en semi base en fonction des nouveaux moyens de production d'électricité à base d'énergie renouvelables non émettrices de CO_2 (ENR) qui sont installées en Corse.

Réduction de substances toxiques dans l'environnement

L'exploitant engage une action d'amélioration de la connaissance des émissions aériennes des installations en particulier pour les métaux lourds, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou identifiées dans l'étude des risques sanitaires. La recherche porte à minima sur les paramètres benzène, mercure, chrome VI, nickel HAP. PCB et dioxines.
Dans le délai d'un an à compter de la mise en service des moteurs, l'exploitant quantifie les rejets des installations sur les paramètres précités en fonctionnement stabilisé des installations pour des régimes de puissance représentatifs des émissions et en fonctionnement dégradé (phase de démarrage, maintenance, mise à l'arrêt, ...).
L'exploitant transmet au préfet un rapport sur la connaissance des rejets des installations dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service des moteurs en indiquant les mesures complémentaires de réduction des niveaux de rejets et les conditions de maîtrise stricte des émissions aériennes de substances toxiques des installations qu'il retient.

CHAPITRE 3.3MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.3.1. CHAMP D'APPLICATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies ci-après lorsque la procédure d'alerte est déclenchée par le préfet.

ARTICLE 3.3.2. DÉFINITION DES MESURES D'URGENCE

Ces mesures peuvent être une ou des dispositions suivantes :

- En cas de pollution au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote, utiliser un combustible moins émetteur de ces polluants, voire réduire ou arrêter le fonctionnement des installations.
- En cas de pollution à l'ozone, stabiliser et réduire les émissions de composés organiques volatils, en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

Les mesures d'urgence applicables à l'installation sont :

- Réduction de 25% du flux horaire de pollution concourant à l'émission de l'origine du niveau d'alerte ;
- Réduction de 50% du flux horaire de pollution concourant à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte, 24 heures après le déclenchement de la procédure d'alerte si celle-ci n'est pas levée ;
- Le changement temporaire de combustible en cas de pics de pollution au dioxyde de soufre ;
- En cas d'impossibilité technique de réduction des flux de polluants, le fonctionnement des installations doit être suspendu.

La réduction de la puissance de fonctionnement des moteurs ne conduit pas à dégrader les conditions de leurs rejets. Les VLE sont respectées. L'exploitant informe le préfet de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du niveau de réduction des flux de pollution atteint.

Les mesures d'urgence décrites ci-dessus ainsi que les autres mesures éventuelles nécessaires pour réduire les flux de pollution font l'objet d'une procédure de mise en œuvre tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gains de réduction des émissions attendus seront précisés dans ce document.

ARTICLE 3.3.3. PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 3.3.4. BILAN

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de chaque alerte. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents, et sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 3.4PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Si la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.5QUOTAS DE CO_2

La présente autorisation vaut autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet, à la mise en service des installations, sa demande d'affectation de quotas avec les justificatifs exigés à l'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2005.

TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal (m3)
	Journalier
Réseau public	123

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées domestiques, eaux pluviales polluées et non polluées, eaux industrielles (eaux non neutres, eaux huileuses, effluents issus du procédé d'osmose inverse).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejets n°1 : **point de raccordement au réseau eaux usées domestiques**	
Milieu	
Nature des effluents	**Eaux domestiques**
Débit maximal journalier (m^3/j)	10 m^3/j
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées collectif du SIVOM de la Marana
Conditions de raccordement	Autorisation du SIVOM de la Marana

Point de rejets n°2 : Coordonnées Lambert (provisoires) x=583978 Y=250729	
Milieu	Fleuve Le Golo via le canal de la CTC
Nature des effluents	**Eaux pluviales**
Débit	0 à 45 l/s pendant les épisodes pluvieux
Exutoire du rejet	Canal de la collectivité territoriale de Corse (CTC) via le bassin d'orage
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de la CTC et convention de rejets

Point du rejet n° 3 : Coordonnées Lambert (provisoire) x=583762 Y=250352	
Milieu	Fleuve Le Golo
Nature des effluents	**Eaux industrielles**
Débit maximal journalier (m^3/j)	50 m^3/j avec des dépassements ponctuels pour les lavages
Exutoire de rejet	Point de rejet de la centrale thermique existante

Traitement avant rejet	Différenclé suivant la nature des effluents (fosse de neutralisation, station de traitement des effluents huileux, station de traitement des effluents chargés en fioul, ...)
Conditions de raccordement	Autorisation de l'exploitant de la centrale thermique actuelle et convention de rejets adaptée

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejets dans le milieu naturel
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans la station collective de la Marana
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides en sortie de bassin d'orage avant le canal de la CTC et en sortie d'établissement avant rejet dans l'exutoire de la centrale thermique existante est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS HORS EAUX SANITAIRES

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

La température limite prescrite ci-dessus pourra être dépassée dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles et dans le cas où la température des eaux réceptrices atteint cette même température limite. L'élévation maximale de température dans la zone de mélange ne devra pas entraîner une élévation maximale de température de 3°C des eaux réceptrices.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux industrielles n° 3

Débit de référence	Moyen journalier : 50 m³/j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300 mg/l	15 kg/j
DBO_5	100 mg/l	5 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	0,1 kg/j
MEST	100 mg/l	5 kg/j

De façon exceptionnelle et ponctuelle, le débit maximum de rejet des eaux industrielles est autorisé à 68 m³/j lors des lavages de bâtiment une fois par mois ou des lavages des chaudières de récupération une fois par an.

Il n'y a pas de rejet d'azote et de phosphore. Les rejets éventuels sont traités dans le cadre des situations accidentelles.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

L'exploitant met en place les traitements internes (fosse de neutralisation, station de traitement des effluents huileux, station de traitement des effluents chargés en fioul, ...) et les contrôles adaptés à chaque étape du traitement qui permettent de connaître les concentrations et les flux de polluants internes dans l'établissement. Si besoin les traitements internes prévus sont complétés pour satisfaire aux valeurs limites de rejets en sortie d'établissement.
La dilution des effluents est interdite. Tout particulièrement la dilution par les eaux pluviales est interdite.

Article 4.3.9.3. Autres rejets

Les eaux de l'atelier qui ne pourraient être traitées, les eaux de lavage du bâtiment urée et de la fosse de neutralisation et les eaux de nettoyage des chaudières sont évacuées en tant que déchets.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et rejetées dans le réseau collectif de la Marana conformément à la convention passée entre EDF-PEI Haute-Corse et le SIVOM de la Marana.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations qui ne peuvent être traitées de par leur caractéristiques sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales polluées qui peuvent être traitées en interne sont collectées et traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées dans le bassin d'orage avant rejet dans le canal de la CTC.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° ~~2~~

Paramètre	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
DCO	300
DBO_5	100
Hydrocarbures	10
MEST	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables

est de : 47 000 m^2

Le flux est limité par le débit de fuite du bassin d'orage fixé au maximum à 45 l/s et la durée des épisodes pluvieux.

ARTICLE 4.3.13. TRAITEMENT INTERNE DES EFFLUENTS

L'exploitant épure les différents rejets internes des installations au plus près des sources émettrices des flux polluants dans des ouvrages de traitement spécifiques (fosse de neutralisation, station de traitement des effluents huileux, station de traitement des effluents chargés en fioul, ...). L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des ouvrages de traitement et contrôle la qualité des rejets suivant un plan de surveillance qu'il met en place. Ce plan et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés et éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un bâtiment est spécialement aménagé pour le stockage des déchets. Les déchets sont régulièrement évacués.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel Production totale
Déchets non dangereux			450 tonnes
Déchets dangereux	16 07 08	Boues issues du procédé contenant des hydrocarbures	1800 tonnes
	13 02 05	Huiles usagées de lubrification moteur	16 tonnes/moteur et 100 t/an pour le site
	15 02 02	Chiffons gras souillés, filtres usagés	2 tonnes
	20 01 13	Solvants	1,5 tonnes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Ces niveaux limites de bruit pourront être modifiés au vu des conclusions de l'exploitant sur les résultats de la campagne de mesure que doit réaliser l'exploitant dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations et prévue à l'article 9.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès sont implantés en façade sud-est et sud-ouest en limites de propriété.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de commande et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité minimale EI 90 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Les cellules où sont implantés les moteurs présentent les caractéristiques suivantes :
- la toiture est en béton armé,
- la dalle est en béton armé,
- les murs sont en béton armé.

Les portes donnant vers l'extérieur du bâtiment moteur sont de qualité minimale EI 30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à proximité immédiate de zones de stockage de matières combustibles à risque d'incendie, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces zones par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 90.

Les locaux électriques sont en béton constituant un compartiment coupe-feu.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières combustibles entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Une étude technique précise les mesures de maîtrise du risque foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.
L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont dimensionnées et protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des inondations. L'exploitant s'assure régulièrement auprès de la CTC de l'entretien et de la surveillance de la digue du canal d'évacuation des eaux pluviales qui longe le site en périphérie ouest et nord.
Les incidents sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré minimal EI 90.
Les portes donnant vers l'extérieur de la chaufferie sont de qualité minimale EI 30 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système interne mis en place pour gérer la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système e management de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de management de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :
Dans tous les bâtiments et les zones à risque d'incendie, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Les moyens de détection comportent une détection de chaleur, de fumée ou de flamme implantés conformément au descriptif de l'annexe H de l'étude des dangers. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. A minima, le système de Défense Contre l'Incendie est asservi à la détection flamme dans les zones local pomperie incendie, cuvettes du parc à fioul, moteurs diesel, ...

Détecteurs gaz :
Le cas échéant, dans les bâtiments ou zones où une atmosphère explosive serait susceptible de se former, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures liquides seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y est récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Le confinement des eaux d'incendie du parc à fioul est réalisé dans les cuvettes de rétention. Le confinement des eaux d'incendie du reste de l'établissement est assuré par le bassin d'orage.

Les rétentions sont dimensionnées pour que les parois puissent résister à l'effet mécanique de vague en cas de rupture d'un bac et sont stables au feu pendant au moins 6 heures.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques*...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans une zone protégée de l'établissement à proximité immédiate de la salle de commande et du personnel d'intervention interne.

En tant que de besoin, une autre zone en sens opposé selon la direction des vents dispose d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2440m^3 en deux réservoirs de capacité unitaire de 1220 m^3 et avec réalimentation par les réseaux d'eau public (et eau agricole) pour un débit minimum de 250 m^3/h garanti pendant une période de huit heures en toutes circonstances. Si le débit n'est pas garanti par le gestionnaire du réseau, la réserve d'eau fixe est complétée,

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie de débit minimum de 1163 m³/h capable d'alimenter les différents équipements d'extinction ; ce réseau est correctement dimensionné suivant les règles en vigueur et/ou reconnues au minimum constitué par des canalisations en métal protégées contre la corrosion. Les diamètres de canalisations sont dimensionnées pour permettre d'assurer les débits requis à la pression de service minimale nécessaire de 8 bars. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum 2 pompes capables chacune de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1163 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
  - 23 prises d'eau au minimum munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces prises d'eau sont régulièrement implantées sur l'ensemble du site en fonction des interventions et des protections à assurer. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
  - des réserves en émulseur de capacité d'au moins 18 m³ dont 9 m³ pour le top mousse à disposition des services d'incendie et de secours. Les émulseurs sont adaptés aux produits présents sur le site.
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - des robinets d'incendie armés ;
  - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie ;
  - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de fioul domestique servant à l'alimentation des pompes incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.
Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..
L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard avant la mise en service des installations.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Les entreprises voisines sont alertées par l'exploitant lors de la mise en œuvre du P.O.I..
Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage immédiat en cas de danger.
Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de commande.
Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2300 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de dépotage est collecté dans le bassin de confinement précité d'une capacité minimum de 2300 m^3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
L'ensemble des traitements des effluents susceptibles d'être pollués sont positionnés en amont du déversoir d'orage.

L'ouvrage bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le bassin est équipé d'une vanne motorisée qui permet le confinement des eaux polluées dans le bassin. Cette vanne est asservie au dispositif de détection de la pollution positionné en aval du bassin. Le dispositif d'obturation fait l'objet d'une procédure de fonctionnement, son entretien est régulier, son fonctionnement est vérifié à minima tous les ans consigné dans un rapport de contrôle.

Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 45 l/s.

TITRE 8CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1APPROVISONNEMENT DE LA CENTRALE

La centrale thermique est approvisionnée à partir des installations du dépôt pétrolier de la Marana.

L'exploitant EDF-PEI s'assure que les installations qui alimentent en fioul la centrale dispose des actes administratifs qui leur permettent de réaliser les transfert d'hydrocarbures en particulier en ce qui concerne la législation des installations classées et des équipements sous pression, canalisations. L'oléoduc devra être conçu pour permettre le transport du gaz naturel.

L'exploitant établit les conventions d'exploitation avec l'exploitant ou les exploitants des installations qui définissent le fonctionnement des installations prenant en compte la maîtrise des pollutions et des risques.

L'exploitant établit les conventions qui définissent la mise en commun des moyens de secours en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2SOURCE D'ENERGIE

A la mise en service de la centrale thermique, les moteurs diesel fonctionnent au fioul lourd à très très basse teneur en soufre (TTBTS) strictement inférieure à 0,5 %.

Dès le démarrage de l'installation, les moteurs de la centrale sont convertis pour permettre un fonctionnement au gaz naturel lorsque celui-ci sera disponible.

L'exploitant établit un plan de conversion au gaz de la centrale thermique qui présente avec tous les éléments d'appréciation les modifications à apporter aux installations par rapport à la situation autorisée, le calendrier prévisionnel de réalisation, et les engagements de l'exploitant dans la démarche à mettre en œuvre. Ce calendrier tient compte des délais d'instruction des autorisations administratives nécessaires et des échéances prévisionnelles de réalisation du GALSI. Il doit prévoir le dépôt d'une demande d'autorisation de la centrale au gaz naturel dès le début des travaux du gazoduc.

Ce plan est présenté pour le première fois au préfet dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et régulièrement mis à jour.

Dans l'éventualité où les travaux de construction du gazoduc GALSI n'ont pas débuté 3 ans après la date de signature du présent arrêté, l'exploitant engagera et transmettra, dans les 12 mois suivants, une étude technico-économique relative à l'amélioration de la performance environnementale liée aux émissions de SO2 pour obtenir un niveau de rejet équivalent à celui du fuel léger.

CHAPITRE 8.3CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU FIOUL

Le fioul lourd présente des caractéristiques proches d'un distillat de pétrole et est si nécessaire spécifiquement fabriqué pour la centrale thermique objet de la présente autorisation. L'exploitant met en œuvre un plan de suivi et/ou contrôle de la qualité du fioul lourd utilisé portant plus précisément sur les paramètres teneur en soufre, température d'ébullition initiale correspondant à une fraction vaporisée de 15 %, température d'ébullition finale correspondant à une fraction vaporisée de 85 %.
La teneur en soufre sera déterminée et suivie à chaque livraison. La température d'ébullition initiale correspondant à une fraction vaporisée de 15 % et la température d'ébullition finale correspondant à une fraction vaporisée de 85 % seront déterminées à chaque changement de fournisseur de combustible et à minima une fois par semestre.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Le volume de remplissage des 3 bacs de fioul de capacité unitaire 8500 m^3 est strictement limité à 3960 m^3.

Les bacs d'hydrocarbures sont équipés de détecteurs de niveaux haut et très haut, (par ex téléjaugeage ...) capables de donner en permanence l'information du volume contenu dans le réservoir. L'exploitant s'assure en permanence du respect de la capacité maximale autorisée de 3960 m^3 contenu dans chaque bac.
Les pompes de transfert de produit sont asservies à la détection de niveau très haut. L'atteinte du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique du remplissage.

Les bacs d'hydrocarbures et les installations associées respectent les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe (RAEDHL) de l'arrêté du 9 novembre 1972 ainsi que les dispositions de l'instruction technique relatif aux dépôts aériens de liquides inflammables de la circulaire du 9 novembre 1989. Conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, les installations suivent le guide des dépôts de liquides inflammables pour la maîtrise des risques technologiques.

Les bacs sont équipés d'évents de respiration pour éviter le phénomène dangereux de pressurisation de bacs pris dans un feu enveloppant. Les surfaces d'évents sont correctement dimensionnés et la note de calcul tenue à la dispositions de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques des installations présentées dans l'étude des dangers. En particulier, celles qui figurent à l'annexe O de l'étude des dangers fournie à l'appui de la demande d'autorisation font l'objet d'un suivi particulier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les éléments qui justifient de la performance des mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 8.6RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Le recherche de substances dangereuses dans l'eau est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement complétée par la circulaire RSDE complémentaire du 23 mars 2010.
Cette recherche est dans la continuité de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. Elle prend notamment en compte la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état », la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances, le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels.
Elle prend aussi en compte les orientations du SDAGE.

ARTICLE 8.6.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions édictées dans la circulaire du 5 janvier 2009 (accréditation du laboratoire, respect des limites de quantification pour chacune des substances, ...).

ARTICLE 8.6.2. MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter du démarrage du fonctionnement des installations, le programme de surveillance au point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

NOM DU REJET	SUBSTANCE	PÉRIODICITÉ	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles, point de rejet de la centrale existante	Reprendre la liste des substances en gras de l'annexe I et en italique si masse d'eau déclassée après analyse des arguments fournis par l'exploitant lors de la consultation sur l'APC	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant suivant son activité)
Emissaire dans le Golo et un point	Nonylphénols		

en amont du site	Anthracène		
	Fluoranthène		
	Naphtalène		
	Arsenic		
	Benzène		
	Octylphénols		
	Plomb et ses composés		
	Zinc		
	Phosphate de tributyle		
	Cuivre		
	Nickel		
	Chrome		
	Biphényle		
	Cuivre et ses composés		
	Toluène		
	Tributylphosphate		
	Xylènes(o, m, p)		
Substances SDAGE 5 HAP	Benzo (3,4) fluoranthène		
	Benzo (11,12) fluoranthène		
	Benzo (a) Pyrène		
	Benzo (1,12) Pérylène		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		

ARTICLE 8.6.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter du démarrage des installations, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement. Sur les mesures en amont du site, les mêmes substances précitées sont recherchées ;

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance ;

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 8.6.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS -DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- De transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009.

- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances.

ARTICLE 8.6.5. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Dans la continuité de la surveillance initiale et en fonction de ses résultats, l'exploitant met en oeuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement.

ARTICLE 8.6.6. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au préfet au plus tard 18 mois à compter de la mise en œuvre de la surveillance pérenne une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite.

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;

- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 8.6.7. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 ans après la mise en œuvre de la surveillance pérenne un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;

- D'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;

3.1.Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai2007) ;

et

3.2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 8.6.8. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Le programme précise la prise en compte des méthodes de mesures normalisées lorsqu'elles existent.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

La surveillance porte sur les rejets des deux cheminées comportant respectivement 4 et 3 conduits chacune :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	en permanence par calcul*	oui
O_2	en permanence et en continu	oui
CO	en permanence et en continu	oui
Poussières	en permanence et en continu	oui
SO_2	en permanence et en continu	oui
NO_X	en permanence et en continu	oui
NH3	1 fois/an minimum	
Métaux et composés de métaux (1)	1 fois/an	
HAP (2)	1 fois/an	
COVNM	1 fois/an	
Mercure	1 fois/an	
Benzène	1 fois/an	
Nickel	1 fois/an	
Chrome VI	1 fois/an	

(1) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V), Zinc (Zn), et leurs composés

(2) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

* calcul effectué à partir de la puissance moteur ou de la consommation de combustible

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO_2	à partir de la teneur en soufre du combustible contenu dans les réservoirs et en fonction de chaque livraison	journalière

Article 9.2.1.2. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO_2	en permanence
NO_X	en permanence
Poussières PM10 et PM2,5	en permanence
Métaux	tous les 3 mois

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La surveillance dans l'environnement est réalisée au moyen d'un réseau de mesures comprenant à minima trois stations de mesures

L'implantation définitive des stations est déterminée en fonction des conclusions d'une campagne de mesures dans l'environnement qui prend en compte le fonctionnement de la centrale.

La mesure des poussières PM10 est réalisée dans toutes les stations de mesure. La mesure des PM2,5 est réalisée dans une des stations déterminée à l'issue d'une étude ou de la campagne de mesure précitée.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il est dispensé des obligations de surveillance si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets.

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/an
O_2	1 fois/an
CO	1 fois/an
Poussières	1 fois/an
SO_2	1 fois/an
NO_X	1 fois/an
COV NM	1 fois/an
NH3	1 fois/an
Métaux et composés de métaux	1 fois/an
HAP	1 fois/an

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

La consommation d'eau est mesurée de manière journalière.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la surveillance
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : **point de rejet n° 3 dans le Golo**	
Débit	continue
Température	continue
PH	continue
DCO	mensuelle
DBO_5	mensuelle
Hydrocarbures	Hebdomadaire Détection de présence d'hydrocarbures en continu
Turbidité	continue
MEST	hebdomadaire
N total	mensuelle
P total	trimestrielle
Eaux pluviales après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : **point de rejet n° 2 dans le canal de la CTC**	
Débit	continue
Température	continue
PH	continue
DCO	mensuelle
DBO_5	mensuelle
Hydrocarbures	Hebdomadaire Détection de présence d'hydrocarbures en continu
Turbidité	continue
MEST	hebdomadaire

Pour les rejets internes issus de la fosse de neutralisation, la station de traitement d'huile, et la station de traitement des eaux chargées en fioul, l'exploitant met en place un plan de surveillance et s'assure du bon fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Température	annuelle
PH	annuelle
DCO	annuelle
DBO_5	annuelle
Hydrocarbures	annuelle
MEST	annuelle
N total	annuelle
P total	annuelle

Article 9.2.3.2. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de deux piézomètres implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, et un piézomètre implanté en amont hydraulique des installations.

Les piézomètres ont une profondeur atteignant le mur de la nappe supérieure, sans mettre celle-ci en communication avec la nappe inférieure, et sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir y introduire une pompe nécessaire aux prélèvements d'eaux aux seules fins d'analyses. Ils sont cimentés sur toute la zone non saturée traversée et équipés d'une crépine sur la hauteur de nappe traversée. Les têtes de piézomètres sont efficacement protégées contre toute atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des piézomètres, les modalités de la surveillance des eaux souterraines sont les suivantes :

- un relevé du niveau de la nappe est effectué selon une fréquence mensuelle ;
- les analyses d'eau sont effectuées selon une fréquence semestrielle.

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons d'eaux représentatifs, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- éléments traces métalliques.

Tout constat d'un impact sur les eaux souterraines est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à la demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la mise en services des installations accompagnés des commentaires de l'exploitant sur la situation de conformité des installations.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, l'ensemble des substances réglementées au titre du présent arrêté et celles qui dépassent les seuils pour lesquels l'information est requise.

La liste des substances est établie par l'exploitant et communiquée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.
Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 10. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE